

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°223/2026

Objet : Interdiction temporaire de l'usage des contenants en verre applicable aux débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations - Fête votive 2026

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Considérant l'organisation de la fête votive annuelle, du 19 au 24 août 2026 ;

Considérant que la fête votive de Manduel est l'occasion de rassembler une population nombreuse, qui fréquente les bars et restaurants de la ville ;

Considérant que les participants à la fête votive utilisent un nombre très élevé de verres ;

Considérant par ailleurs que l'usage des contenants en verre sur le domaine public, dont un certain nombre finit brisé, s'il ne pose pas de problème de salubrité ou de pollution, peut provoquer des blessures aussi bien aux participants qu'aux agents des services municipaux chargés de les collecter ;

Considérant que les pouvoirs de police du maire doivent être mis en concordance avec l'importance de la manifestation, la quantité de déchets potentiels et la nécessité impérieuse de mettre en œuvre des dispositions visant à assurer la sécurité publique et la préservation de l'environnement ;

Arrête

Article 1 : A l'exception des personnes attablées en terrasse de restaurant et prenant un repas, il est interdit à tous les débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations de servir des boissons dans des contenants en verre pendant l'édition 2026 de la fête votive de Manduel, du 19 au 24 août 2026. Pendant la même période, les exploitants serviront leur clientèle dans des gobelets réutilisables ou jetables.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi qu'à la porte des établissements concernés. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur, et pourront remettre en cause temporairement ou définitivement les autorisations d'occupation du domaine public.

Article 4 : Madame la cheffe de service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux débits de boissons, restaurants, associations et marchands ambulants
ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Manduel, le 30 juillet 2026

Le Maire,
David Alexandre ROUX

